

**Arrêté préfectoral n°DDETSP-PP-SV-2026-001
Portant modification de la zone réglementée ZR6 suite à un foyer de dermatose nodulaire
contagieuse bovine (DNCB)**

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le Règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le Règlement (UE) n°2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le Règlement (UE) n°2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le Règlement délégué (UE) n°2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le Règlement (UE) n°2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le règlement délégué (UE) 2023/361 de la Commission du 28 novembre 2022 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci ;

VU le Code rural et de la pêche maritime ; notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;

VU le Code de la justice administrative, notamment son article R.421-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales et interministérielles ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET en qualité de Préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 24 octobre 2005 pris pour application de l'article L. 221-1 du Code rural ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;

VU l'arrêté du 24 avril 2024 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine d'animale issus d'animaux terrestres destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2025 fixant les mesures de surveillance, de prévention et de lutte relatives à la lutte contre la dermatose nodulaire contagieuse sur le territoire métropolitain ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2025 fixant les mesures financières relatives à la dermatose nodulaire contagieuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2025-047 du 25 août 2025 portant délégation de signature à Mme Véronique COSTEOAT-LAMARQUE, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDETSPP-SV-2025-253 portant modification de la zone réglementée ZR6 suite à un foyer de dermatose nodulaire contagieuse bovine (DNCB) ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2025 portant déclaration d'infection de dermatose nodulaire contagieuse bovine (DNCB) un cheptel bovin sur la commune de Léran (09161) ;

VU l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2025-689 du 17 octobre 2025 portant sur la DNC – conditions applicables aux mouvements des bovins en France continentale ou vers un Etat membre, de leurs produits germinaux, du lisier, des cuirs et des peaux aux différents stades de l'évolution de l'épizootie ;

VU la fiche technique relative à la Dermatose nodulaire contagieuse de l'Organisation mondiale de la Santé animale (OMSA);

VU le Code terrestre de l'Organisation mondiale de la Santé animale (OMSA) en particulier le chapitre 11.9 ;

VU l'avis de l'ANSES datant de juin 2017, suite à la saisine 2016 – SA – 0120, intitulé Risque d'introduction de la dermatose nodulaire contagieuse en France ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT le foyer confirmé de dermatose nodulaire contagieuse bovine en date du 01 janvier 2026 sur la commune de LERAN (09600) ;

CONSIDÉRANT que des mesures d'éradication immédiates doivent être prises aussitôt que la maladie est suspectée ;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein d'autres élevages bovins afin de prévenir sa propagation entre établissements ;

CONSIDÉRANT la fiche technique relative à la Dermatose nodulaire contagieuse de l'Organisation mondiale de la Santé animale (OMSA) qui dispose que le virus n'est pas transmissible aux humains ;

CONSIDÉRANT l'avis de l'ANSES datant de juin 2017, suite à la saisine 2016 – SA – 0120, intitulé Risque d'introduction de la dermatose nodulaire contagieuse en France qui dispose que la probabilité d'apparition d'un foyer de Dermatose nodulaire contagieuse par l'intermédiaire de lait destiné à l'alimentation animale est estimée comme nulle à quasi-nulle ;

Sur proposition de Mme la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Aude,

ARRÊTE

Article 1 : Définition

Une zone réglementée prévue à la section 1 du chapitre II de la partie I du règlement (UE) 2020/687 est définie comme suit :

- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 ;
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 2.

Section 1 : Mesures déployées dans la zone réglementée

Les territoires des zones réglementées sont soumis aux dispositions suivantes :

Article 2 : Recensement

Un recensement de tous les établissements (commerciaux et non commerciaux) détenant des bovins, doit être effectué immédiatement par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) en mentionnant les effectifs des différentes unités épidémiologiques.

Article 3 : Mesures de biosécurité

1° Les bovins détenus dans les établissements des zones de protection et zones de surveillance sont maintenus à l'écart des autres espèces détenues ; dans les élevages mixtes, les animaux autres que bovins doivent être maintenus à l'écart également ;

2° Des moyens appropriés de lutte contre les insectes sont mis en place à l'intérieur et autour des établissements ;

3° L'accès aux établissements situés en zones de protection et de surveillance est limité aux seules personnes indispensables à la tenue de l'élevage. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'un établissement suspect, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes ;

4° Des moyens appropriés de désinfection et de désinsectisation pour les personnes, les moyens de transports et les équipements doivent être disponibles aux entrées et aux sorties des établissements d'élevage, afin d'éviter la diffusion du virus de la dermatose nodulaire contagieuse. En particulier, les véhicules transportant des équidés sont désinsectisés avant le départ ;

5° Un registre des entrées et des sorties des personnes et des véhicules doit être tenu à jour dans chacun des établissements d'élevage ;

6° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage de bovins tels que les élevages, abattoirs, laiteries, entrepôts ou entreprises de sous-produits animaux, équarrissages, les distributeurs et fabricants d'aliments.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé ;

7° Les cadavres de bovins sont stockés dans des containers étanches et collectés par l'équarrisseur en respectant les règles de biosécurité.

Article 4 : Mesures de surveillance en élevage

1° Tous les établissements de bovins situés dans les zones de protection font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire. Par dérogation, le préfet peut décider d'exiger non pas la visite de tous ces établissements mais celle d'un nombre représentatif de ces établissements conformément à l'article 26, paragraphe 5 du règlement délégué (UE) 2020/687 susvisé.

2° Un échantillon des établissements de bovins situés dans les zones de surveillance font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

3° Toute apparition de signes cliniques évocateurs de dermatose nodulaire contagieuse ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production, sont immédiatement signalées à la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par les responsables des établissements ;

4° Les visites prévues aux points 1 et 2 sont réalisées par un vétérinaire mandaté au titre de l'article L 203-8 du Code rural et de la pêche maritime.

Section 2 : Mesures complémentaires pour les établissements situés dans la zone de protection et la zone de surveillance

Sans préjudice des dispositions de la section 1, les territoires placés en zone réglementée sont soumis, aux mesures suivantes :

Article 5 : Mesures concernant les mouvements de bovins

Sont interdits dans la zone réglementée :

1° Les mouvements des bovins et des animaux des espèces sensibles à la dermatose nodulaire contagieuse détenus à partir ou à destination d'établissements situés dans la zone réglementée ;

2° Les mouvements de sperme et de produits germinaux issus des espèces sensibles. Le sperme et produits germinaux issus de bovins provenant de la zone réglementée et prélevés 30 jours avant le foyer ne sont pas concernés par cette interdiction ;

3° Les foires, les marchés, les expositions et autres rassemblements de bovins, y compris leur ramassage et leur distribution ;

4° Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement est évité autant que faire se peut dans les élevages détenant des espèces sensibles, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de changement de tenue, de parage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par la directrice de la DDETSPP pour le point 1°, pour les mouvements à destination de l'abattoir, ou pour les autres points sous réserve d'une analyse de risque et du respect des mesures suivantes :

- Tous les mouvements autorisés sont effectués sans déchargement, ni arrêt jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination, en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des bovins ;
- Les moyens de transport des animaux vivants sont nettoyés, désinfectés et désinsectisés avant tout nouveau chargement d'animaux.

La demande de dérogation doit justifier *a minima* d'un examen clinique récent favorable, si nécessaire de résultats favorables d'examens de laboratoire, d'une conclusion de visite favorable établie par un vétérinaire sanitaire. Si la dérogation est accordée, des laissez-passer seront délivrés par la directrice de la DDETSPP avec les prescriptions nécessaires. Dans le cas particulier de la dérogation pour les mouvements à destination de l'abattoir, l'abattage est réalisé dans les 24 heures suivant l'arrivée des animaux à l'abattoir.

Article 6 : Mesures concernant les sous-produits animaux issus de bovins provenant de la zone réglementée et mesures concernant l'alimentation animale.

1° L'épandage de fumier est interdit.

Les mouvements de fumier, de lisier et de litière sont interdits sauf si le produit est destiné ou a subi une transformation en usine agréée située dans la zone ou s'il a été assaini au sens de l'annexe IV du règlement 2020/687.

L'expédition de ces sous-produits animaux à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de la dermatose nodulaire contagieuse éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009 susvisé, peut être autorisée par la directrice de la DDETSPP.

2° Les sous-produits animaux de catégorie 3, en dehors des cuirs et peaux, issus de bovins de la zone réglementée et abattus en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit ;

3° L'usage à l'état cru de bovins ou parties de bovins ou de denrées animales issues de bovins provenant de la zone réglementée, pour l'alimentation des animaux familiers et assimilés (y compris en zoo, parc zoologique, fauconnerie, etc.) et des oiseaux carnivores et/ou nécrophages non détenus, est interdit ;

4° L'usage des cuirs et peaux issus de bovins provenant de la zone réglementée est interdit, sauf si les cuirs et peaux sont issus de bovins qui ont été soumis à des inspections ante mortem et post mortem dont les résultats se sont révélés favorables, et

- ont été salés à sec ou en saumure pendant une période d'au moins 14 jours avant leur expédition, ou
- ont été soumis pendant une période d'au moins sept jours à un traitement au sel (NaCl) additionné de 2 % de carbonate de soude (Na₂CO₃),
ou
- ont été séchés pendant une période d'au moins 42 jours à une température minimale de 20 °C.

En cas de transfert des cuirs et peaux avant traitement ou au cours de cette période de traitement vers un autre établissement sur le territoire national, un laissez-passer est délivré par la directrice de la DDETSP.

Dans tous les cas, les précautions nécessaires sont prises après le traitement pour éviter tout contact des marchandises avec une source potentielle de virus de dermatose nodulaire contagieuse. Le traitement, la transformation ou l'entreposage des cuirs et peaux issus de bovins provenant de la zone réglementée sont effectués dans des conditions qui empêchent les contaminations croisées avec des cuirs et peaux non issus de bovins provenant de la zone réglementée.

5° L'usage à l'état cru du lait ou produits laitiers issus de bovins provenant de la zone réglementée, pour l'alimentation des bovins et des animaux des espèces sensibles à la dermatose nodulaire contagieuse est interdit. Cette interdiction ne s'applique pas au lait ou colostrum cru destiné à l'alimentation des veaux dès lors que ce lait ou colostrum a été produit dans la même unité épidémiologique que ces veaux.

Section 4 : Dispositions finales

Article 7 : Levée des mesures

Les zones de protection sont levées au plus tôt 28 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans tous les établissements détenant des bovins permettant de conclure à une absence de suspicion ou de dermatose nodulaire contagieuse dans la zone.

Après la levée des zones de protection, les communes et les établissements concernés restent soumis aux mesures des zones de surveillance jusqu'aux levées de ces dernières.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 45 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les établissements de la zone de surveillance permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas dermatose nodulaire contagieuse dans la zone.

Article 8 : Application

Le présent arrêté est d'application immédiate dès sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 9 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 10 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative.

Article 11 :

L'arrêté préfectoral n°DDETSP-SV-2025-253 portant modification de la zone réglementée ZR6 suite à un foyer de dermatose nodulaire contagieuse bovine (DNCB) est abrogé.

Article 12 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude, le directeur départemental de la sécurité publique, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Les professionnels concernés sont également informés par messagerie électronique par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations. Les professionnels concernés informent leurs fournisseurs et/ou clients sans délai de la prise de cet arrêté.

Carcassonne, le 02/01/2026

Le Préfet

Alain BUCQUET

Annexe 1 : liste des communes en zone de protection ZP6 :

Code Insee	Nom commune
11003	Ajac
11004	Alaigne
11005	Alairac
11007	Albières
11008	Alet-les-Bains
11009	Alzonne
11010	Antugnac
11011	Aragon
11015	Arques
11016	Arquettes-en-Val
11018	Arzens
11023	Badens
11027	Barbaira
11028	Belcaire
11029	Belcastel-et-Buc
11031	Belfort-sur-Rebenty
11032	Bellegarde-du-Razès
11034	Belvèze-du-Razès
11036	Belvis
11037	Berriac
11039	La Bezole
11043	Bouilhonnac
11044	Bousse
11045	Bouriège
11046	Bourigeole
11049	Bram
11051	Brézilhac
11053	Brugairolles
11058	Cailhau
11059	Cailhavel
11061	Cambieure
11066	Camurac
11069	Carcassonne
11073	Cassaignes
11078	Castelreng
11080	Val de Lambronne
11082	Caunette-sur-Lauquet
11084	Caux-et-Sauzens
11085	Cavanac
11088	Cazilhac
11090	Cépie
11091	Chalabre
11094	Clermont-sur-Lauquet
11096	Comus
11099	Conques-sur-Orbiel
11100	Corbières
11102	Couffoulens
11103	Couiza
11105	Cournanel
11107	Courtauly

11108	La Courtète
11109	Coustaussa
11119	La Digne-d'Amont
11120	La Digne-d'Aval
11121	Donzac
11128	Escueillens-et-Saint-Just-de-Bélengard
11129	Espéraza
11130	Espezel
11131	Val-du-Faby
11133	Fajac-en-Val
11136	Fanjeaux
11139	Fenouillet-du-Razès
11141	Ferran
11142	Festes-et-Saint-André
11146	Floure
11151	Fontiès-d'Aude
11153	La Force
11158	Gaja-et-Villedieu
11161	Gardie
11167	Gramazie
11169	Greffeil
11173	Hounoux
11179	Labastide-en-Val
11183	Ladern-sur-Lauquet
11186	Lairière
11193	Lasserre-de-Prouille
11197	Lauraguel
11198	Laure-Minervois
11199	Lavalette
11201	Leuc
11204	Lignairolles
11206	Limoux
11207	Loupia
11209	Luc-sur-Aude
11211	Magrie
11214	Malras
11215	Malves-en-Minervois
11216	Malviès
11223	Mas-des-Cours
11227	Mayronnes
11228	Mazerolles-du-Razès
11235	Missègre
11240	Montazels
11242	Montclar
11246	Montgradail
11247	Monthaut
11248	Montirat
11249	Montjardin
11250	Montjoi
11251	Val-de-Dagne
11254	Montréal
11257	Monze

11259	Moussoulens
11263	Nébias
11272	Palaja
11274	Pauligne
11279	Pennautier
11282	Peyrefitte-du-Razès
11287	Peyrolles
11288	Pezens
11289	Pieusse
11291	Plavilla
11293	Pomas
11294	Pomy
11299	Preixan
11303	Puivert
11308	Raissac-sur-Lampy
11309	Rennes-le-Château
11310	Rennes-les-Bains
11314	Rieux-en-Val
11316	Rivel
11320	Roquefeuil
11323	Roquetaillade-et-Conilhac
11325	Rouffiac-d'Aude
11327	Roullens
11328	Routier
11330	Rustiques
11333	Saint-Benoît
11336	Sainte-Colombe-sur-l'Hers
11338	Saint-Couat-du-Razès
11340	Sainte-Eulalie
11343	Saint-Gaudéric
11344	Saint-Hilaire
11346	Saint-Jean-de-Paracol
11355	Saint-Martin-de-Villereglan
11364	Saint-Polycarpe

11375	Seignalens
11376	La Serpent
11377	Serres
11378	Serviès-en-Val
11380	Sonnac-sur-l'Hers
11387	Taurize
11389	Terroles
11394	Tourreilles
11397	Trèbes
11400	Tréziers
11402	Valmigère
11404	Ventenac-Cabardès
11406	Véraza
11408	Verzeille
11409	Vignevieille
11410	Villalier
11412	Villardebelle
11414	Villar-en-Val
11415	Villar-Saint-Anselme
11417	Villarzel-du-Razès
11420	Villebazy
11422	Villedubert
11423	Villefloure
11424	Villefort
11425	Villegailhenc
11427	Villelongue-d'Aude
11429	Villemoustaussou
11432	Villeneuve-lès-Montréal
11437	Villesèquelande
11438	Villesiscle
11440	Villetritouls

Annexe 2 : liste des communes en zone de surveillance ZS6 :

Insee	Commune
11001	Aigues-Vives
11002	Airoux
11006	Albas
11013	Argens-Minervois
11017	Artigues
11019	Aunat
11020	Auriac
11021	Axat
11022	Azille
11024	Bages
11025	Bagnoles
11026	Baraigne
11030	Belflou
11033	Belpach
11035	Belvianes-et-Cavirac
11038	Bessède-de-Sault
11040	Bizanet
11042	Blomac
11047	Le Bousquet
11048	Boutenac
11052	Brousses-et-Villaret
11054	Les Brunels
11055	Bugarach
11056	Cabrespine
11057	Cahuzac
11060	Cailla
11062	Campagna-de-Sault
11063	Campagne-sur-Aude
11064	Camplong-d'Aude
11065	Camps-sur-l'Agly
11067	Canet
11068	Capendu
11070	Carlipa
11071	Cascastel-des-Corbières
11072	La Cassaigne
11074	Les Cassés
11075	Castans
11076	Castelnau-d'Aude
11077	Castelnau-d'Aude
11079	Caudébronde
11081	Caunes-Minervois
11083	Caunettes-en-Val
11087	Cazalrenoux
11089	Cenne-Monestiés
11092	Citou
11093	Le Clat
11095	Comigne
11098	Conilhac-Corbières
11101	Coudons
11110	Coustouge

11111	Cruscades
11112	Cubières-sur-Cinoble
11113	Cucugnan
11114	Cumiès
11115	Cuxac-Cabardès
11117	Davejean
11118	Dernacueillette
11122	Douzens
11123	Duiliac-sous-Peyrepertuse
11124	Durban-Corbières
11125	Embres-et-Castelmaure
11126	Escales
11127	Escouloubre
11132	Fabrezan
11134	Fajac-la-Releine
11135	La Fajolle
11137	Felines-Termenès
11138	Fendeille
11140	Ferrals-les-Corbières
11147	Fontanès-de-Sault
11148	Fontcouverte
11149	Fonteras-du-Razès
11150	Fontiers-Cabardès
11152	Fontjoncouse
11154	Fournes-Cabardès
11155	Fourtou
11156	Fraisse-Cabardès
11157	Fraissé-des-Corbières
11159	Gaja-la-Selve
11160	Galinagues
11162	Generville
11164	Ginestas
11165	Ginoles
11166	Gourvieille
11168	Granès
11170	Gruissan
11172	Homps
11174	Les Ilhes
11175	Issel
11176	Jonquières
11177	Joucou
11178	Labastide-d'Anjou
11180	Labastide-Esparbairenque
11181	Labécède-Lauragais
11182	Lacombe
11184	Lafage
11185	Lagrasse
11187	Lanet
11189	Laprade
11190	La Redorte
11191	Laroque-de-Fa

11192	Lasbordes
11194	Lastours
11195	Laurabuc
11196	Laurac
11200	Lespinassière
11203	Lézignan-Corbières
11205	Limousis
11208	La Louvière-Lauragais
11210	Luc-sur-Orbieu
11212	Mailhac
11213	Maisons
11218	Marquein
11219	Marsa
11220	Marseillette
11221	Les Martys
11222	Mas-Cabardès
11224	Massac
11225	Mas-Saintes-Puelles
11226	Mayreville
11229	Mazuby
11230	Mérial
11231	Mézerville
11232	Miraval-Cabardès
11234	Mireval-Lauragais
11236	Molandier
11238	Molleville
11239	Montauriol
11241	Montbrun-des-Corbières
11243	Montferrand
11245	Montgaillard
11252	Montmaur
11253	Montolieu
11255	Montredon-des-Corbières
11256	Montséret
11260	Mouthoumet
11261	Moux
11262	Narbonne
11264	Névian
11265	Niort-de-Sault
11266	Port-la-Nouvelle
11267	Ornaisons
11268	Orsans
11270	Padern
11271	Palairac
11273	Paraza
11275	Payra-sur-l'Hers
11276	Paziols
11277	Pécharic-et-le-Py
11278	Pech-Luna
11280	Pépieux
11281	Pexiora
11283	Peyrefitte-sur-l'Hers
11284	Peyrens

11285	Peyriac-de-Mer
11286	Peyriac-Minervois
11290	Plaigne
11292	La Pomarède
11295	Portel-des-Corbières
11296	Pouzols-Minervois
11297	Pradelles-Cabardès
11300	Puginier
11301	Puichéric
11304	Quillan
11305	Quintillan
11306	Quirbajou
11307	Raissac-d'Aude
11311	Ribaute
11312	Ribouisse
11313	Ricaud
11315	Rieux-Minervois
11317	Rodome
11318	Roquecourbe-Minervois
11319	Roquefère
11321	Roquefort-de-Sault
11324	Roubia
11326	Rouffiac-des-Corbières
11331	Saint-Amans
11332	Saint-André-de-Roquelongue
11334	Sainte-Camelle
11337	Saint-Couat-d'Aude
11339	Saint-Denis
11341	Saint-Ferriol
11342	Saint-Frichoux
11345	Saint-Jean-de-Barrou
11347	Saint-Julia-de-Bec
11348	Saint-Julien-de-Briola
11350	Saint-Just-et-le-Bézu
11351	Saint-Laurent-de-la-Cabrérisse
11352	Saint-Louis-et-Parahou
11354	Saint-Martin-des-Puits
11356	Saint-Martin-Lalande
11357	Saint-Martin-le-Vieil
11358	Saint-Martin-Lys
11359	Saint-Michel-de-Lanès
11360	Saint-Nazaire-d'Aude
11361	Saint-Papoul
11362	Saint-Paulet
11363	Saint-Pierre-des-Champs
11365	Saint-Sernin
11366	Sainte-Valière
11367	Saissac
11368	Sallèles-Cabardès
11371	Salles-sur-l'Hers
11372	Salsigne
11374	Salza
11379	Sigean

11381	Sougraigne
11382	Souilhanels
11383	Souilhe
11384	Soulatgé
11385	Soupex
11386	Talairan
11388	Termes
11390	Thézan-des-Corbières
11391	La Tourette-Cabardès
11392	Tournissan
11393	Tourouzelle
11395	Trassanel
11396	Trausse
11399	Tréville
11401	Tuchan
11405	Ventenac-en-Minervois
11407	Verdun-en-Lauragais
11411	Villanière
11413	Villardonnel

11416	Villarzel-Cabardès
11418	Villasavary
11419	Villautou
11421	Villedaigne
11426	Villegly
11428	Villemagne
11430	Villeneuve-la-Comtal
11431	Villeneuve-les-Corbières
11433	Villeneuve-Minervois
11434	Villepinte
11435	Villerouge-Termenès
11436	Villesèque-des-Corbières
11439	Villespy